

Date de la convocation : 6 décembre 2024

Le 12 décembre 2024, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la salle René-Char de l'espace Léonard de Vinci, rue Auguste-Renoir en séance publique, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Miloud GOUAL, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRÉSENTS : 27 VOTANTS : 32

Étaient présents :

Miloud GOUAL, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adelaïde HAMITI, Thibault PETIT, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Hafid IABASSEN, Christine DENIS, Stéphane LARTIGUE, Isabelle MOSER, Housman BATHILY, Jimmy JOUHANET, Marie-Claire LETY, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Bastien REDDING, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Régis PEDANOU, Brigitte CERVETTI, Toufik LAADJAL, Maria GUIDEC

Excusés ayant donné pouvoir :

Tina RAMAH donne procuration à Dalila KHORBI
Diénabou KOUYATE donne procuration à Hafid IABASSEN
Nassira BENOUARI donne procuration à Adelaïde HAMITI
Uriell MARQUEZ donne procuration à Jacqueline HUCHIN
Ruffin KAPELA donne procuration à Manuela MELO
Sébastien CÉLERIN donne procuration à Casimir PIERROT

Absents :

Jeanne DOCTEUR, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU

Secrétaire :

Jacqueline HUCHIN

**Le présent procès-verbal est disponible sur le site internet de la Commune
(rubrique le Conseil Municipal)**

Jacqueline HUCHIN est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.
Le procès-verbal du dernier Conseil Municipal a été approuvé à la majorité.

ORDRE DU JOUR

- 1 Modification de la composition de deux commissions municipales
- 2 Modification des représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale
- 3 Modification des représentants de la Commune au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)
- 4 Modification des représentants de la Commune au sein de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France
- 5 Modification des représentants de la Commune au sein du SEDIF
- 6 Modification des représentants de la Commune au sein du Syndicat Émeraude

- 7 Modification du représentant du Conseil Municipal au sein du conseil d'administration des collèges
- 8 Convention de partenariat avec l'association PIMMS - Maison France services
- 9 Créations de postes
- 10 Convention relative à l'intervention d'un agent du Centre Interdépartemental de Gestion pour une mission d'inspection en santé et sécurité du travail
- 11 Action sociale à destination des agents de la collectivité pour l'année 2025
- 12 Participation financière de la Commune à la garantie risque prévoyance et maintien de salaire dans le cadre du dispositif de labellisation
- 13 Rapport 2024 n° 1 de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)
- 14 Décision modificative n° 2 du budget communal 2024
- 15 Suivi pluriannuel des investissements - Actualisation des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) pour l'exercice 2024
- 16 Ouverture des crédits par anticipation au titre des dépenses d'investissement sur le budget Principal pour 2025
- 17 Ouverture de crédits par anticipation budgétaire - subvention d'équilibre du budget du Centre Communal d'Action Sociale
- 18 Attribution d'une avance de subvention par anticipation budgétaire sur le budget primitif 2025 pour le CASEC
- 19 Garantie d'emprunt en faveur du bailleur SEQENS pour les travaux de résidentialisation de 92 logements
- 20 Convention de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité avec les bailleurs
- 21 Approbation de la convention d'utilisation de l'abattement de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville de la Communauté d'Agglomération Val Parisis
- 22 Conventions de gestion de deux barrières levantes avec les sociétés SEQENS, Immobilière 3F et FONCIA LVM
- 23 Convention de partenariat dans le cadre des activités culturelles avec le CMCAS du Val d'Oise
- 24 Charte collègue au cinéma pour l'année 2024/2025
- 25 Convention pour l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne dans les écoles du premier degré
- 26 Rapport annuel d'activité 2023 sur la délégation de service public du marché forain communal
- 27 Échange entre la parcelle cadastrée AD n°281p (AD 958) et une partie de la voirie communale (AD 959) sises 11 rue des Bergères à Montigny-lès-Cormeilles
- 28 Instauration d'un périmètre d'études et de sursis à statuer sur le boulevard Victor Bordier

24.082 Modification de la composition de deux commissions municipales

Conformément à l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales et au règlement intérieur, le Conseil Municipal peut former des Commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Par délibération n° 20.037 en date du 10 juillet 2020, il a été décidé que les commissions thématiques seraient composées de la manière suivante :

- Le Maire, président de droit,
- 3 élus de la majorité municipale,
- 1 élu de l'opposition.

Suite à l'élection de Monsieur Miloud GOUAL, Maire, président de droit de l'ensemble des commissions municipales, et considérant la désignation d'un nouvel adjoint chargé des affaires scolaires et périscolaires, il est proposé de modifier la composition des commissions « Affaires scolaires, enfance et petite enfance » et « Culture », tout en respectant le principe de représentation décrit plus haut, de la manière suivante :

- Affaires scolaires, enfance et petite enfance
 - Miloud GOUAL → Thibault PETIT
 - Annie TOUSSAINT
 - Bastien REDDING
 - Atika LHOUM

- Culture
 - Jean-Claude BENHAÏM
 - Thibault PETIT → Maria GUIDEC
 - Nassira BENOUARI
 - Manuela MELO

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-22,

Vu la délibération n° 20.037 du 10 juillet 2020 portant création des commissions thématiques et désignations des membres,

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant l'élection de Miloud Goual, Maire, en date du 5 décembre 2024 qu'il convient de remplacer au sein de la commission Affaires scolaires, enfance et petite enfance,

Considérant la désignation d'un nouvel adjoint aux affaires scolaires et périscolaires qu'il convient d'intégrer au sein de la commission susnommée,

Considérant qu'il revient alors de le remplacer dans la commission à laquelle il appartenait,

Considérant le respect du principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus conformément à la délibération du 10 juillet 2020,

Après en avoir délibéré,

ACCEPTE à l'unanimité d'écarter le scrutin secret au profit du scrutin public conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales,

DÉSIGNE au sein de la Commission affaires scolaires, enfance et petite enfance :

- M. Thibault PETIT
- Mme Annie TOUSSAINT
- M. Bastien REDDING
- Mme Atika LHOUM

DÉSIGNE au sein de la Commission Culture :

- M. Jean-Claude BENHAÏM
- Mme Maria GUIDEC
- Mme Nassira BENOUARI
- Mme Manuela MELO

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

24.083 Modification des représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

Les dispositions des articles L.123-6, R.123-7 à R.123-15 du Code de l'action sociale et des familles, fixent les règles relatives à la composition du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale qui doit comprendre le Maire, qui est le Président de droit, et en nombre égal, des membres élus par le conseil municipal et des membres nommés par le Maire.

Par délibération n° 20.044 en date du 10 juillet 2020, il a été décidé de fixer à 12 le nombre de membres répartis de la manière suivante :

- 6 conseillers municipaux
- 6 membres désignés par le Maire

Suite au décès du Président, Jean-Noël CARPENTIER, et à l'élection de Monsieur Miloud GOUAL, Maire qui devient alors Président de droit, anciennement représentant du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, il convient, conformément à l'article R123-9 du Code de l'action sociale et des familles, de pourvoir au siège laissé vacant, dans l'ordre de la liste à laquelle appartient l'intéressé.

Ainsi, au regard de la liste « Ensemble pour Montigny » présentée le 10 juillet 2020, le siège vacant est attribué à Stéphane LARTIGUE.

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions de l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions des articles L.123-6, R.123-7 à R.123-15 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération n°20.044 du 10 juillet 2020 portant désignation des représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Montigny-lès-Cormeilles,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant que suite au tragique décès de Jean-Noël CARPENTIER, Maire et Président de droit du C.C.A.S., un nouveau Maire, Président de Droit du C.C.A.S. a été élu le 5 décembre 2024, en la personne de Miloud GOUAL,

Considérant que ce dernier était représentant du Conseil Municipal au sein du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale et qu'il ne peut à la fois être représentant du Conseil et Président de Droit,

Considérant le siège vacant laissé par Miloud GOUAL en tant que membre du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action sociale de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant l'article R123-9 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose que le siège vacant par un conseiller municipal, pour quelque cause que ce soit, est pourvu dans l'ordre de la liste à laquelle appartient l'intéressé,

Considérant les listes présentées lors du renouvellement le 10 juillet 2020,

Considérant que Stéphane LARTIGUE occupait le 6^e rang, premier rang non-élu, de la liste « Ensemble pour Montigny »,

Après en avoir délibéré,

DÉSIGNE Stéphane LARTIGUE comme membre du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, représentant du Conseil Municipal au sein de cette instance,

PRÉCISE que les représentants élus du Conseil Municipal au sein du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, en plus de Miloud GOUAL, Président de droit, sont donc :

- Monique LAMOUREUX
- Christine DENIS
- Uriell MARQUEZ
- Landry PERQUIS
- Manuela MELO
- Stéphane LARTIGUE

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

24.084 Modification des représentants de la Commune au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées, dite CLECT, a pour mission de procéder à l'évaluation des charges transférées c'est à dire d'analyser précisément la charge financière transférée par la Commune à l'EPCI sur la base des statuts de la Communauté d'Agglomération Val Parisis.

A chaque transfert de compétence, la CLECT doit être réunie et fixer le montant des charges transférées qui impactera le montant de l'attribution de compensation versée par la CAVP à la Commune. Ainsi chaque transfert de compétence de la Commune à la CAVP entraîne une diminution de cette attribution de compensation, et inversement.

Dans le respect de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, le Conseil Communautaire a fixé les membres de la CLECT comme suit :

- 2 personnes titulaires + 1 suppléant pour les communes de plus de 20 000 habitants
- 1 personne titulaire + 1 suppléant pour les communes de moins de 20 000 habitants

Suite au décès de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, anciennement représentant de la Commune au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), il convient d'actualiser les représentants.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de désigner Miloud GOUAL pour le remplacer au sein de la CLECT comme membre titulaire. Les autres membres restent inchangés.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2121-21, L.2121-22 et L.5211-40-1,

Vu le Code général des Impôts notamment l'article 1609 nonies C,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Val Parisis,

Vu les feuilles de proclamation des résultats du scrutin des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 portant désignation des délégués à la Communauté d'Agglomération Val Parisis,

Vu la délibération n°D/2020/31 du Conseil Communautaire du 9 juillet portant installation du Conseil Communautaire,

Vu la délibération N°D/2020/43 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Val Parisis du 9 juillet 2020 portant composition de la CLECT,

Vu la délibération n°20.074 du 28 septembre 2020 portant désignation des membres représentants de la Commune à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT),

Vu la délibération n°D/2024/134 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Val Parisis du 09 décembre 2024,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées, dite CLECT, a pour mission de procéder à l'évaluation des charges transférées, d'analyser précisément la charge financière transférée par la Commune à l'EPCI sur la base des statuts de la CAVP,

Considérant que le Conseil Communautaire a fixé la composition de la CLECT,

Considérant que la Commune peut se faire représenter par 2 membres titulaires, un membre suppléant,

Après en avoir délibéré,

DÉSIGNE Monsieur Miloud GOUAL et Madame Jacqueline HUCHIN, membres titulaires et représentant la Commune au sein de la CLECT,

DÉSIGNE Madame Annie TOUSSAINT, membre suppléant, représentant la Commune au sein de la CLECT,

DIT que la présente délibération sera notifiée au Président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

24.085 Modification des représentants de la Commune au sein de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France

Conformément à l'article L2121-33, le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions et des textes régissant ces organismes et associations.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Suite au décès de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, anciennement représentant de la Commune au sein de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France, il convient d'actualiser le représentant.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de désigner Miloud GOUAL comme représentant de la Commune au sein de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions de l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20.051 du 10 juillet 2020 portant désignation des représentants du Conseil Municipal au sein des organismes divers,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉSIGNE Monsieur Miloud GOUAL, Maire, représentant de la Commune au sein de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

24.086 Modification des représentants de la Commune au sein du SEDIF

Le Conseil Municipal doit désigner des représentants pour le SEDIF (service public de l'eau).

Suite au décès de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, anciennement représentant de la Commune au sein du SEDIF, il convient d'actualiser le représentant.

Il est proposé de désigner comme délégués titulaire et suppléant au sein de la Communauté d'Agglomération Val Parisis pour siéger auprès du SEDIF :

- Délégué titulaire : Monsieur Miloud GOUAL
- Délégué suppléant : Monsieur Casimir PIERROT

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions des articles L.2121-21, L.2121-33, L.5211-8 et L.5212-7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20.047 du 10 juillet 2020 portant désignation des représentants du Conseil Municipal dans les syndicats intercommunaux,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant les différents transferts de compétence auprès de la Communauté d'Agglomération Val Parisis notamment dans le domaine de l'assainissement,

Après en avoir délibéré,

DÉSIGNE comme délégué titulaire et suppléant au sein de la Communauté d'Agglomération Val Parisis pour siéger auprès du SEDIF :

- Délégué titulaire : Monsieur Miloud GOUAL
- Délégué suppléant : Monsieur Casimir PIERROT

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

24.087 Modification des représentants de la Commune au sein du Syndicat Émeraude

Le Conseil Municipal doit désigner des représentants pour le Syndicat Émeraude.

Suite au décès de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, anciennement représentant de la Commune au sein du Syndicat Émeraude, il convient d'actualiser le représentant.

Il est proposé de désigner comme délégués titulaires et suppléants au sein de la Communauté d'Agglomération Val Parisis pour siéger auprès du Syndicat Émeraude :

- Délégués titulaires : Messieurs Hafid IABASSEN et Stéphane LARTIGUE
- Délégués suppléants : Messieurs Miloud GOUAL et Sébastien CELERIN

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions des articles L.2121-21, L.2121-33, L.5211-8 et L.5212-7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20.047 du 10 juillet 2020 portant désignation des représentants du Conseil Municipal dans les syndicats intercommunaux,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant les différents transferts de compétence auprès de la Communauté d'Agglomération Val Parisis notamment dans le domaine de l'assainissement,

Après en avoir délibéré,

DÉSIGNE comme délégués titulaires et suppléants au sein de la Communauté d'Agglomération Val Parisis pour siéger auprès du Syndicat Émeraude :

- Délégués titulaires : Monsieur Hafid IABASSEN et Monsieur Stéphane LARTIGUE
- Délégués suppléants : Monsieur Miloud GOUAL et Monsieur Sébastien CELERIN

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

24.088 Modification du représentant du Conseil Municipal au sein du conseil d'administration des collèges

En application des dispositions de l'article R.421-1611 du Code de l'éducation relatif à la composition du Conseil d'Administration des établissements publics locaux d'enseignement, il y a lieu pour le Conseil Municipal de désigner un représentant de la Commune au sein du Conseil d'Administration des collèges Camille-Claudé et Louis-Aragon de Montigny-lès-Cormeilles.

Suite à l'élection de Monsieur Miloud GOUAL anciennement représentant pour siéger au Conseil d'Administration de ces deux collèges, il convient d'actualiser le représentant.

Il propose de désigner pour siéger au Conseil d'Administration de ces deux collèges, Monsieur Thibault PETIT.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 20.045 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 portant désignation d'un représentant pour siéger au Conseil d'Administration du collège Camille-Claudé et au Conseil d'Administration du collège Louis-Aragon.

Vu les dispositions de l'article R.421-16 du Code de l'éducation,

Vu les dispositions de l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Après avoir en avoir délibéré,

DÉSIGNE pour siéger au Conseil d'Administration du collège Camille Claudel et au Conseil d'Administration du collège Louis Aragon : Monsieur Thibault PETIT.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

24.089 Convention de partenariat avec l'association PIMMS - Maison France services

A l'heure où les démarches administratives se font de plus en plus sur internet, la commune souhaite aider celles et ceux qui ont des difficultés avec les démarches en ligne.

Ainsi, en lien avec la Communauté d'Agglomération Val Parisis et la Préfecture du Val d'Oise, la Ville a ouvert le 11 avril 2022 une Maison France Services au 2 résidence de la Gare, portée par l'association PIMMS (Point Information Médiation Multi-Services).

Les agents de cette Maison, ouverte du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 13h à 17h et le vendredi de 14h à 17h, sont capables de répondre à des demandes générales qui touchent à la fois aux services de l'État (impôts, ministères de l'intérieur ou de la justice, Pôle Emploi, Assurance maladie, Allocations Familiales...) ou à des entreprises privées comme Enedis, Veolia, Engie... En cas de demande spécifique, ils n'hésitent pas à orienter vers un interlocuteur plus qualifié pour aider.

Cette Maison France services a su répondre aux préoccupations quotidiennes administratives des habitants. En 2023, sur 325 jours d'ouverture, 4 488 accueils ont été réalisés (dont 142 en pleine autonomie, et dont 2 696 pour des Ignymontains) pour 6 747 motifs différents. 42,16 % des usagers ont entre 27 et 45 ans, 23,28 % ont entre 46 et 55 ans et 30,5 % ont plus de 56 ans.

La CAVP a décidé d'essaimer des permanences PIMMS au sein des quartiers de l'agglomération : des permanences dites Pand@ qui sont hebdomadaires, pendant une demi-journée lors de laquelle un agent médiateur accueille sur rendez-vous.

Ce fut le cas dès 2023 à Sannois, Pierrelaye, Franconville ou encore Herblay-sur-Seine. En 2025, d'autres permanences Pand@ vont être mises en œuvre.

Considérant l'intérêt de pérenniser la médiation autour des démarches en ligne, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la pérennité de la permanence PIMMS Mediation - France Services Val Parisis au sein des locaux mis à disposition par le bailleur VILOGIA au 2 résidence de la gare,
- d'approuver l'établissement d'une permanence Pand@ au sein des locaux du service Retraités, sis place de la Libération,
- d'approuver la convention de partenariat avec l'Association PIMMS de Cergy,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°22.031 du Conseil Municipal en date du 7 avril 2022 relative à la convention de partenariat avec l'association PIMMS - Maison France services actuellement en vigueur,

Vu la convention signée avec l'association PIMMS Médiation de Cergy du 11 avril 2022,

Vu le projet de convention de partenariat avec l'association PIMMS Médiation de Cergy pour la période du 1^{er} décembre 2024 au 31 décembre 2027,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la volonté de la Municipalité de pérenniser la mise en place d'une Maison labellisée France Services à Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant le souhait de la Municipalité d'accueillir une permanence Pand@ au sein des locaux du service Retraités, au sein de l'agence postale communale, une après-midi par semaine, sis place de la Libération,

Considérant la nécessité de conventionner avec l'association PIMMS de Cergy pour mettre à disposition gratuitement le local sis 2 résidence de la Gare et le local sis place de la Libération, et de fixer les modalités de prises en charge des fluides,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la pérennité de la permanence PIMMS Mediation - France Services Val Parisis au sein des locaux mis à disposition par le bailleur VILOGIA au 2 résidence de la Gare,

APPROUVE l'établissement d'une permanence Pand@ au sein des locaux du service Retraités, sis place de la Libération,

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition des locaux, sis 2 résidence de la Gare et place de la Libération avec l'association PIMMS Médiation de Cergy jusqu'au 31 décembre 2027,

PRÉCISE que la présente convention remplacera celle signée le 11 avril 2022 dès le 4 décembre 2024 (la précédente convention n'ira pas à son terme du 31 décembre 2024),

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à la signer, ainsi que tout potentiel avenant.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

24.090 Créations de postes

En vertu de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les créations de poste dans le cadre d'évolution interne et de réorganisation de service.

Ainsi il est proposé au Conseil Municipal de créer :

Emploi	Grade	DHS	Observations	Missions
Chef de police municipale	Ensemble des grades du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale et au grade de brigadier-chef principal	100 %	Modification des grades ouverts pour le poste	Dirige et coordonne la Direction Tranquillité publique et sécurité qui comprend le service de police municipale et la brigade verte (ASVP). Organise les moyens nécessaires à la surveillance, à la prévention et à la répression des infractions. Développe une relation de proximité avec la population
Agent administratif du SAGT	Adjoint administratif territorial	100 %	Création de poste	Gère le courrier arrivée (ouverture, enregistrement sur KOLOK) et le suivi des réponses. Met à jour du logiciel KOLOK protocole, en partenariat avec les services Saisit les bons de commande, suivi des souscriptions et résiliations d'abonnements et de documentation. Suit et met en œuvre de l'unité Archives en lien avec le CIG et les collègues du service. Aide à l'archivage électronique des données

Vu l'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la compétence du Conseil Municipal pour déterminer le type des actions et le montant des dépenses en matière de prestations d'action sociale,

Vu la circulaire AcoSS n° 1989-0000005 relative notamment à l'exonération des chèques cadeaux ne dépassant pas le plafond,

Vu la délibération n° 22.044 du Conseil Municipal du 7 avril 2022 relative à l'autorisation de passation d'une convention avec le Comité d'Activités Sociales et Culturelles (CASEC), renouvelable tacitement chaque année pendant 6 ans,

Vu l'avis de la Commission des finances du 19 novembre 2024,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de déterminer le type des actions et le montant des dépenses que la Ville entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale,

Considérant l'engagement de la Municipalité de renforcer le pouvoir d'achat des agents notamment dans le domaine culturel,

Après en avoir délibéré,

CONFIRME en 2025 les prestations d'aide sociale à destination des agents :

- L'indemnité de chaussures et de petit équipement (bons vestimentaires) d'une valeur réglementaire de 65,48 € dont bénéficient les agents non vêtus directement par la collectivité pour des besoins de service,
- la subvention allouée au Comité d'Action Sociale des Employés Communaux de Montigny-lès-Cormeilles (C.A.S.E.C.) sous réserve du respect des conditions générales de la convention,
- A l'occasion de Noël et de la nouvelle année, l'octroi de chèques cadeaux et de chèques Culture pour tous les agents ayant plus de 4 mois d'exercice, non vacataires, en activité principale et toujours en poste et qui tient compte du revenu de l'agent, ainsi le montant octroyé variera respectivement entre 50 €, 75 € et 100 € de chèques cadeaux, et 100 €, 200 € et 300 € de chèques Culture.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

24.093 Participation financière de la Commune à la garantie risque prévoyance et maintien de salaire dans le cadre du dispositif de labellisation

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, ce risque est déjà couvert par la ville.
- Le risque prévoyance par le maintien du salaire selon les garanties souscrites par l'agent : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum de 7 € brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15 € brut mensuel. Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n° 2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet 2022 relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - o soit par l'employeur,
 - o soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

La ville a fait le choix de la labellisation car ce système permet davantage de souplesse pour les agents pour un montant brut mensuel de 7 € avec effet au 1^{er} janvier 2025.

En effet, La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL). Le dispositif peut être revu chaque année.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de retenir la procédure dite de labellisation à la garantie risque prévoyance et maintien de salaire à compter du 1^{er} janvier 2025 et de fixer la participation à 7 € brut par agent.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.827-1 et suivants du Code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité social territorial du 17 septembre 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n° 2011-1474 précité,

Vu l'avis de la Commission des finances du 19 novembre 2024,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de retenir la procédure dite de labellisation (garanties labellisées) en prenant acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur en 2025 et 2026 sur présentation d'une attestation d'adhésion,

Recours aux agents contractuels :

Enfin, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document visant au recrutement d'agents titulaires sur les postes créés.

En vertu des articles L.332.8-1-°, L.332-8-2°, L.332-8-5°, L.332-12, L.332-14, L.352-4 du Code général de la fonction publique, un agent contractuel pourrait être recruté. Le niveau de rémunération des agents sera calculé selon les règles statutaires en vigueur alors appliquées aux contractuels et fonction des taux des primes fixés par l'assemblée délibérante pour chacun des grades et filière.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 16 novembre 2023,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la nécessité de créer un poste de Chef de police municipale et un poste d'agent administratif du SAGT,

Après en avoir délibéré,

VALIDE les créations de postes ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document visant au recrutement d'agents titulaires sur les postes créés.

En vertu des articles L.332-8-1°, L.332-8-2°, L.332-8-5, L.332-12, L.332-14, L.352-4 du Code général de la fonction publique, un agent contractuel pourrait être recruté. Le niveau de rémunération des agents sera calculé selon les règles statutaires en vigueur alors appliquées aux contractuels et fonction des taux des primes fixés par l'assemblée délibérante pour chacun des grades et filière.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

24.091 Convention relative à l'intervention d'un agent du Centre Interdépartemental de Gestion pour une mission d'inspection en santé et sécurité du travail

Les collectivités territoriales ont pour obligation de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité. Pour leur permettre de répondre à cette obligation, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France propose la mise à disposition d'un agent pour une mission d'inspection en santé et sécurité du travail.

L'intervention portera exclusivement sur les missions suivantes :

- Le contrôle des conditions d'application des règles définies dans le domaine de la santé et de la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale ;
- La proposition à l'autorité territoriale :
 1. De toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
 2. En cas d'urgence, des mesures immédiates qu'il juge nécessaires.

L'agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) peut également assurer un rôle consultatif pour la mise en place des règlements et consignes en matière de santé et de sécurité et

assister aux réunions du comité compétent en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver et d'autoriser le Maire à signer la convention d'intervention pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention relative à l'intervention d'un agent du Centre Interdépartemental de Gestion et ses annexes,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la nécessité pour la collectivité de faire appel au Centre de Gestion pour assurer une mission d'inspection en santé et sécurité du travail,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention relative aux missions d'un agent chargé de la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Île-de-France pour une durée de 3 ans renouvelable une fois,

AUTORISE Monsieur Le Maire ou son représentant à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

24.092 Action sociale à destination des agents de la collectivité pour l'année 2025

La Ville de Montigny-lès-Cormeilles souhaite à nouveau formaliser les différentes prestations d'action sociale réalisées à l'attention des agents et de leurs familles, dans le but d'améliorer leurs conditions de vie dans divers domaines (équipement, enfance, loisirs, culture).

Ces prestations suivent les engagements de la Municipalité et restent identiques à celles de l'année en cours. Elles s'ajoutent donc, pour les agents qui peuvent en bénéficier, au Complément Indemnitaire Annuel variable du régime indemnitaire.

Il est proposé au Conseil Municipal de confirmer l'ensemble des prestations pour 2025 sous réserve de l'accomplissement des formalités réglementaires prévues, à savoir :

- L'indemnité de chaussures et de petit équipement (bons vestimentaires) d'une valeur réglementaire de 65,48 € dont bénéficient les agents non vêtus directement par la collectivité pour des besoins de service,
- Une subvention allouée au Comité d'Action Sociale des Employés Communaux de Montigny-lès-Cormeilles (C.A.S.E.C.) sous réserve du respect des conditions générales de la convention,
- A l'occasion de Noël et de la nouvelle année, l'octroi de chèques cadeaux et de chèques Culture pour tous les agents ayant plus de 4 mois d'exercice, non vacataires, en activité principale et toujours en poste et qui tient compte du revenu de l'agent. Ainsi le montant octroyé variera respectivement entre 50 €, 75 € et 100 € de chèques cadeaux, et 100 €, 200 € et 300 € de chèques Culture.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2321-2,

Vu l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 19 novembre 2024,

Vu la délibération n° 22.029 du 7 avril 2022 portant Autorisations de Programme et Crédits de Paiement pour les programmes d'extension du COSEC et d'aménagement du Quartier Lalanne,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que le suivi des AP/CP doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal, distincte de celle du budget,

Madame Manuela MELO remercie Madame HUCHIN, et profite encore une fois de cette délibération pour demander le plan pluriannuel d'investissement de la Ville. Elle souligne que la communication de ce document lui avait été promise depuis le début du mandat et que son groupe aimerait bien pouvoir y avoir accès. Elle rappelle qu'il s'agit d'un document qui est obligatoire, il doit être débattu lors de chaque débat d'orientations budgétaires.

Madame Jacqueline HUCHIN lui répond que sauf erreur de sa part, ce document doit être annexé au Budget.

Madame Manuela MELO ne se rappelle pas l'avoir vu annexé au Budget 2024 et apprécierait beaucoup que la Ville lui transmette ce document, afin de lui éviter de devoir le chercher trop longtemps.

Madame Jacqueline HUCHIN lui répond que ce document lui sera transmis, si elle ne l'a pas reçu, sans aucun problème.

Monsieur le Maire abonde dans le sens de Madame Jacqueline HUCHIN.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'actualisation des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement telle que présentée ci-dessous :

Intitulé de l'autorisation de Programme	Code Opération	Montant de l'autorisation de programme	Crédits de Paiement antérieurs	Crédits de paiement	
				2024	2025
2022-01 Extension du COSEC	22BAT016	Opération Suspendue	- €	- €	- €
2022-01 Aménagement du quartier Lalanne	22VOIR005	4 368 321,49 €	1 684 734,89 €	1 400 000 €	1 283 586,60 €

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à liquider et mandater les dépenses correspondant aux Crédits de Paiement 2024.

PRÉCISE que les Crédits de Paiement de 2024 sont inscrits au budget 2024 sur l'opération concernée.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

24.097 Ouverture des crédits par anticipation au titre des dépenses d'investissement sur le budget Principal pour 2025

Afin d'assurer la continuité du service public sur la période de janvier à avril 2025, préalable au vote du budget primitif, il est nécessaire de procéder à certaines ouvertures de crédits sur la section d'investissement du budget 2025.

Les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation expresse de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

A ce titre, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2025, dans la limite du quart des crédits votés lors de l'exercice budgétaire.

Les montants des crédits votés au budget 2024 aux comptes de dépenses d'équipement s'élève à :

Chapitre	Exercice 2024 hors RAR 2023	Ouverture des crédits pour 2025 (25% du montant des crédits de 2024)
20-Immobilisations incorporelles	2 011 228,02 €	502 807,01 €
204-Subventions d'équipement versées	40 000,00 €	10 000,00 €
21-Immobilisations corporelles	17 453 809,68 €	4 363 452,42 €
23-Immobilisations en cours	4 100 000,00 €	1 025 000,00 €
TOTAL	23 605 037,70 €	5 901 259,43 €

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-1,

Vu l'avis de la Commission des finances du 19 novembre 2024,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public sur la période de janvier à avril 2025, préalable au vote du budget primitif, il est nécessaire de procéder à certaines ouvertures de crédits sur la section d'investissement du budget 2025, tel que le permet l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT			
	EXERCICE 2024 BP +DM1	IMPACT DM 2	TOTAL
20 Immobilisation corporelles	2 918 731,56 €	- 50 000 €	2 868 731,56
21-Immobilisations corporelles	25 756 171,28 €	- 4 485 731,59 €	21 270 439,69 €
23-Immobilisations en cours	50 000 €	4 050 000 €	4 100 000 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'établir une décision modificative n° 2.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1612-11, L.2121-29, et L.5217-10-6,

Vu la nomenclature M57,

Vu la délibération n° 24.027 du 4 avril 2024 portant sur le vote du budget primitif pour l'exercice 2024,

Vu la décision n° 24.167 du 13 novembre 2024 portant décision budgétaire modificative pour le virement de crédit de chapitre à chapitre,

Vu l'avis de la Commission des finances du 19 novembre 2024,

Vu le budget communal,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'il convient de procéder à certains ajustements budgétaires,

Après en avoir délibéré,

ADOpte la décision modificative n° 2 présentant un total équilibré par section comme suit :

RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
	EXERCICE 2024 BP +DM1	IMPACT DM 2	TOTAL
CHAPITRE 77 Produits spécifiques	485 731,59 €	- 485 731,59 €	- €
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT			
	EXERCICE 2024 BP +DM1	IMPACT DM 2	TOTAL
CHAPITRE 023 Virement à la section d'investissement	6 112 161,24 €	- 485 731,59 €	5 626 429,65 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT			
	EXERCICE 2024 BP +DM1	IMPACT DM 2	TOTAL
CHAPITRE 021 Virement de la section de fonctionnement	6 112 161,24 €	- 485 731,59 €	5 626 429,65 €
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT			
	EXERCICE 2024 BP +DM1	IMPACT DM 2	TOTAL
20 Immobilisation corporelles	2 918 731,56 €	- 50 000 €	2 868 731,56
21-Immobilisations corporelles	25 756 171,28 €	- 4 485 731,59 €	21 270 439,69 €
23-Immobilisations en cours	50 000 €	4 050 000 €	4 100 000 €

AUTORISE, conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, l'assemblée délibérante autorise Monsieur Le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- Fonctionnement : 7.50%
- Investissement : 7.50%

Le Conseil ADOPTE à l'unanimité cette délibération, par :

28 VOIX POUR et 5 ABSTENTIONS (Manuela MELO, Atika LHOUM, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA, Toufik LAADJAL)

24.096 Suivi pluriannuel des investissements - Actualisation des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) pour l'exercice 2024

Pour les opérations d'investissement et conformément au principe de l'annualité budgétaire, les collectivités territoriales peuvent utiliser deux méthodes :

- L'inscription de la totalité de la dépense d'un projet sur une année, puis reporter sur l'exercice suivant les crédits non utilisés (reports de crédits).
- La prévision d'un échéancier dès le début du projet sur plusieurs exercices, qui se décline par une ouverture des crédits budgétaires annuels par tranches via les Autorisations de Programme (AP).

Ces Autorisations de Programme représentent un bon outil de gestion, permettant une approche pluriannuelle de projets importants.

Les AP sont les limites supérieures des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements (autrement dit le coût total du projet). Elles sont sans limitation de durée jusqu'à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les Crédits de Paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées sur l'AP durant l'année.

Les AP/CP constituent donc une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Ils permettent, en dissociant l'engagement pluriannuel des investissements de l'équilibre budgétaire annuel, de limiter le recours aux reports d'investissement et à l'emprunt d'équilibre. Concrètement, ils permettent de ne pas impacter lourdement le budget de l'exercice en cours.

Le suivi des AP/CP doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal, distincte de celle du budget.

Deux Autorisations de Programme ont été créées par délibération en date du 7 avril 2022 :

- L'extension du COSEC : le projet est aujourd'hui suspendu en raison du surcoût engendré par l'augmentation des matériaux et aux difficultés du site d'implantation,
- L'aménagement du quartier Lalanne.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver l'actualisation des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement telle que présentée ci-dessous et d'autoriser Monsieur le Maire à liquider et mandater les dépenses correspondant aux crédits de paiement 2024 :

Intitulé de l'autorisation de Programme	Code Opération	Montant de l'autorisation de programme	Crédits de Paiement antérieurs	Crédits de paiement	
				2024	2025
2022-01 Extension du COSEC	22BAT016	Opération Suspendue	- €	- €	- €
2022-01 Aménagement du quartier Lalanne	22VOIR005	4 368 321,49 €	1 684 734,89 €	1 400 000 €	1 283 586,60 €

DIT que la date effective de cette participation financière est fixée au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie risque prévoyance et maintien de salaire souscrite de manière individuelle et facultative par l'agent,

FIXE le montant mensuel de la participation à 7 € brut par agent,

PRÉCISE que les dépenses en résultant seront prévues au budget 2025 et suivants de la Commune.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

24.094 Rapport 2024 n° 1 de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

Comme tous les ans, la Commune doit approuver le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'agglomération Val Parisis.

Le rapport élaboré en 2024 porte sur l'évaluation des charges transférées sur :

- l'éclairage public et concerne les communes d'Eaubonne et Ermont qui ont transféré la compétence à l'agglomération au 1^{er} janvier 2024,
- Les espaces verts, patrimoine arboré et coulées vertes et concerne la commune de Beauchamp, le Bois Barrachin ayant été déclaré d'intérêt communautaire par délibération n° 2023-146 du 4 décembre 2023,
- Les centres aquatiques et concerne la Commune de Saint-Leu-La-Forêt, l'agglomération ayant approuvé par délibération n° 2024-094 du 24 juin 2024 la rétrocession de l'équipement à la Commune à compter du 1^{er} juillet 2024.

Le montant des attributions de compensation définitives n'évolue donc pas pour la commune de Montigny-lès-Cormeilles en 2024 et se porte à 1 482 490 €.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la délibération n° D_2024_117 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Val Parisis du 7 octobre 2024 relative au rapport 2024 n° 1 de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT),

Vu le rapport n° 1 de la CLECT pour l'année 2024,

Vu l'avis de la Commission des finances du 19 novembre 2024,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que le Conseil Municipal a pris connaissance du rapport n° 1 de la CLECT pour l'année 2024 établis par la Communauté d'agglomération Val Parisis,

Considérant le montant prélevé sur l'attribution de compensation de 1 482 490 €,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le rapport n° 1 de la CLECT de la Communauté d'agglomération Val Parisis pour l'année 2024 concernant l'évaluation des charges transférées au titre des compétences éclairage public, des espaces verts, patrimoine arboré et coulées vertes, et des centres aquatiques.

ACTE le montant définitif des attributions de compensation 2024 à la somme de 1 482 490 €.

PRÉCISE que cette délibération sera notifiée au Président de la Communauté d'agglomération Val Parisis.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

24.095 Décision modificative n° 2 du budget communal 2024

La décision modificative a pour but d'ajuster des prévisions du budget primitif. Elle permet, tout au long de l'année, en fonction d'impératifs juridiques, économiques et sociaux initialement difficiles à prévoir de réaliser ces ajustements.

En l'espèce, il s'agit de régularisation technique et budgétaire.

Dans le cadre de sa dernière décision modificative, la ville de Montigny-lès-Cormeilles a fait le choix d'inscrire en section de fonctionnement ; une recette supplémentaire à la suite d'une annulation de mandat pour un montant de 485 731,59 €.

Si la collectivité a bien constaté cette recette au compte 773, selon les préconisations du comptable public, cette recette n'a pas à figurer dans le budget de la collectivité, car il s'agit d'une opération extra-budgétaire. Par conséquent, cette recette de régularisation n'a pas vocation selon le comptable à impacter les équilibres budgétaires et à être inscrite en recette dans une décision modificative.

Par conséquent, il est proposé d'annuler cette recette supplémentaire. (- 485 731,59 €) et de diminuer le virement de la section de fonctionnement à l'investissement du même montant.

Il convient d'impacter cette moindre recette pour la section d'investissement par une diminution des dépenses de la section d'investissement. Par conséquent, les crédits du chapitre 21 diminuent de - 485 731,59 euros.

Dans le même temps, la collectivité doit disposer de crédits au chapitre 23. En effet, jusqu'à présent, la collectivité n'utilisait pas le chapitre 23 permettant de suivre les dépenses en cours de construction. À la demande du comptable public et conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, les dépenses concernant les immobilisations en cours de construction doivent être désormais imputées sur ce chapitre et plus au chapitre 21 « immobilisations corporelles ». Par conséquent, il convient d'abonder le chapitre 23 par des crédits disponibles au chapitre 21 « immobilisations corporelles » et au chapitre 20 « immobilisation incorporelles » pour un montant de 4 100 000 €. Cette inscription permettra notamment de mandater des dépenses sur ce chapitre durant le premier semestre 2025.

RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
	EXERCICE 2024 BP +DM1	IMPACT DM 2	TOTAL
CHAPITRE 77 Produits spécifiques	485 731,59 €	- 485 731,59 €	- €
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT			
	EXERCICE 2024 BP +DM1	IMPACT DM 2	TOTAL
CHAPITRE 023 Virement à la section d'investissement	6 112 161,24 €	- 485 731,59 €	5 626 429,65 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT			
	EXERCICE 2024 BP +DM1	IMPACT DM 2	TOTAL
CHAPITRE 021 Virement de la section de fonctionnement	6 112 161,24 €	- 485 731,59 €	5 626 429,65 €

Considérant que cette avance permettra au CASEC de ne pas perturber la gestion de sa trésorerie,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de verser sur l'exercice 2025, avant le vote du budget primitif, une avance sur la subvention annuelle de fonctionnement qui sera allouée au Comité d'Activités Sociales (CASEC), correspondant à 50 % du montant alloué sur l'exercice 2024, soit 45 100 €.

DIT que cette avance sera déduite de la subvention annuelle de fonctionnement qui sera allouée à ladite association pour l'année 2025,

PRÉCISE que les crédits budgétaires seront inscrits au budget primitif 2025 aux comptes 6574, 657361 et 657362.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

24.100 Garantie d'emprunt en faveur du bailleur SEQENS pour les travaux de résidentialisation de 92 logements

Une collectivité peut accorder sa caution à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public. Le fait de bénéficier d'une garantie d'emprunt facilite l'accès au crédit des bénéficiaires ou leur permet de bénéficier de taux plus avantageux.

Afin de financer les travaux de la résidence des Sorbiers située rue Colette et rue Guy-de-Maupassant à Montigny-lès-Cormeilles et comprenant 92 logements, la société anonyme d'habitations à loyer modéré SEQENS souhaite contracter un prêt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ces travaux s'inscrivent dans la continuité des actions menées pour sécuriser cette résidence (première clôture pour fermer la butte, arrachement des haies, interventions sur le parking...) et comprendront notamment la fermeture totale de la résidence avec mise en place de clôtures, travaux d'accessibilité, mise en place de vidéosurveillance et reprise partielle des réseaux.

Le prix total de cette réhabilitation s'élève à 1 456 292 € et sera financé par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations de 1 339 788 €. Le solde de l'opération sera financé par la société SEQENS.

En échange de sa garantie d'emprunt, la ville de Montigny-lès-Cormeilles pourra bénéficier de 18 droits pour la durée du prêt, soit 10 ans, prorogés de 5 ans au titre de la loi DALO.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder sa garantie à hauteur de 100 %, soit de la somme en principal de 1 339 788 € (augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt) pendant toute la durée du prêt (10 ans) et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à la bonne mise en œuvre de ce dossier et relatifs aux droits de réservation.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2252-1 et L.2252-2,

Vu le Code civil et notamment son article 2305,

Vu le contrat de prêt n°165327 en annexe signé entre SEQENS, société anonyme d'habitations à loyer modéré ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la volonté de la Commune de remplir ses engagements en faveur de la construction de logements pour tous,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder sa garantie dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 :

L'assemblée délibérante de Montigny-lès-Cormeilles accorde sa garantie à hauteur de 100,00% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 339 788 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°165327 constitué de 1 ligne du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 339 788 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 - la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier et notamment relatifs aux droits de réservation du contingent communal sur cette résidence.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

24.101 Convention de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité avec les bailleurs

La gestion urbaine et sociale de proximité vise à améliorer le fonctionnement des quartiers par une gestion concertée au plus près des besoins et des usages. Son objectif est de mieux coordonner les interventions des acteurs qui concourent ensemble au bien-vivre des habitants et notamment la Commune et l'ensemble des bailleurs sociaux.

Elle a ainsi pour objectif principal l'amélioration du cadre de vie des habitants dans les zones d'habitat collectif et la préservation de la qualité du bâti, en mettant en place une dynamique d'actions partagée pour la population, coordonnée par un agent, recruté pour cette mission.

Elle concourt aussi à rapprocher les habitants - locataires ou propriétaires - de ceux qui gèrent à différents niveaux leurs lieux de vie et à mieux les informer dans leur quotidien.

Considérant que l'exécutif de la collectivité territoriale peut en effet, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (budget prévisionnel et décisions modificatives hors RAR), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant qu'il est à préciser que ce plafond constitue une limite dans l'autorisation d'engagement des crédits, et non une première allocation des crédits, même si certaines opérations seront effectivement lancées lors du premier trimestre de l'année 2025,

Monsieur Cyril JOLY souhaite intervenir, concernant la question précédemment posée. Il tient à rappeler qu'un débat d'orientations budgétaires se tient et qu'un rapport d'orientations budgétaires est dressé. Il se souvient qu'au cours de la dernière séance du Conseil Municipal, le Programme pluriannuel d'investissement a été présenté et que ce document lui a donc été transmis, ainsi qu'il en est fait obligation à la Ville, dans ce cadre. Il figure parmi les documents partagés sur le Cloud de la Ville.

Madame Manuela MELO abonde dans le sens de Monsieur Cyril JOLY : il s'agit bien d'une obligation de transmettre ce document.

Monsieur Cyril JOLY confirme que sa collègue a dû avoir transmission de ce document.

Madame Manuela MELO répète qu'elle ne l'a pas reçu et qu'il ne s'agit pas pour elle d'en débattre ici. De toute façon, elle a l'intention d'en demander une copie à la Ville.

Monsieur le Maire clôt les débats sur ce point.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le montant de l'ouverture des crédits par anticipation au titre des dépenses d'investissement pour le budget principal de la Ville pour le 1^{er} trimestre 2025 pour les montants suivants :

Chapitre	Exercice 2024 hors RAR 2023	Ouverture des crédits pour 2025 (25% du montant des crédits de 2024)
20-Immobilisations incorporelles	2 011 228,02 €	502 807,01 €
204-Subventions d'équipement versées	40 000,00 €	10 000,00 €
21-Immobilisations corporelles	17 453 809,68 €	4 363 452,42 €
23-Immobilisations en cours	4 100 000,00 €	1 025 000,00 €
TOTAL	23 605 037,70 €	5 901 259,43 €

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

24.098 Ouverture de crédits par anticipation budgétaire - subvention d'équilibre du budget du Centre Communal d'Action Sociale

Afin d'assurer la continuité du service public sur la période de janvier à avril 2025, préalable au vote du budget primitif, il est nécessaire de procéder à certaines ouvertures de crédits avant l'établissement du besoin budgétaire définitif.

Par la présente délibération, il s'agit de permettre au budget du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), de régler les charges courantes du début d'exercice. Ce budget est équilibré par une subvention de la ville. Pour rappel, en 2024, la subvention prévue au budget est de 650 000 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'ouvrir une avance de subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du premier trimestre de l'année 2025, à hauteur de 162 500 €, pour le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission des finances du 19 novembre 2024,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public sur la période de janvier à avril 2025, préalable au vote du budget primitif, il est nécessaire de procéder à certaines ouvertures de crédits avant l'établissement du besoin budgétaire définitif,

Considérant qu'il s'agit de permettre au CCAS de régler les charges courantes du début d'exercice,

Considérant que ce budget est équilibré par une subvention de la ville,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le montant de l'ouverture des crédits par anticipation au titre de la subvention d'équilibre pour le budget du Centre Communal d'Action Sociale pour le 1er trimestre 2025, pour un montant de 162 500 €.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

24.099 Attribution d'une avance de subvention par anticipation budgétaire sur le budget primitif 2025 pour le CASEC

Les charges fixes supportées par le Comité d'Activités Sociales (CASEC), en début d'année civile ne lui permettra pas d'attendre l'attribution de la subvention au titre de l'exercice 2025.

Il est proposé au Conseil Municipal de verser sur l'exercice 2025, avant le vote du budget primitif, une avance sur la subvention annuelle de fonctionnement qui sera allouée, correspondant à 50 % de la subvention versée en 2024 au Comité d'Activités Sociales (CASEC) soit 45 100 €.

Cette avance sera déduite de la subvention annuelle de fonctionnement qui lui sera allouée pour l'année 2025.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DEL24-037 du Conseil Municipal du 4 avril 2024 approuvant le tableau des subventions allouées aux associations pour l'année 2024,

Vu l'avis de la Commission des finances du 19 novembre 2024,

Vu les conventions de mise à disposition de moyens conclues par la Commune avec le CASEC,

Vu la demande d'acompte de subvention formulée par le CASEC en date du 7 novembre 2024,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'il est possible de verser une avance sur les subventions allouées pour certains organismes et associations pour l'année 2025, ne pouvant cependant excéder 50 % de la subvention versée pour 2024,

La gestion urbaine de proximité n'est pas nouvelle à Montigny puisqu'elle est née en 2006. Il est d'ailleurs assez peu courant aujourd'hui que les bailleurs et la ville s'entendent pour formaliser un engagement et des objectifs communs en matière de gestion urbaine et sociale de proximité, alors même que cette gestion est favorisée par le Contrat de Ville (intégrant la convention d'abattement à la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties).

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de passer une convention, co-élaborée avec 6 bailleurs sociaux, déclinant les objectifs communs (renforcer la sécurité et tranquillité publique, favoriser le lien social et la citoyenneté, préserver la propreté et garantir la salubrité, développer de nouveaux outils de communication, de dialogue et de coordination...), les moyens à mettre en œuvre et le financement suivant une clé de répartition et de conserver au tableau des effectifs le poste durant le temps de la mission. Cette convention a une durée de 6 ans.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (G.U.S.P) co-élaboré avec 6 bailleurs,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la volonté commune des bailleurs d'être aux côtés de la collectivité dans l'amélioration du cadre de vie des habitants et dans l'animation du territoire,

Considérant l'engagement de 5 bailleurs à participer au financement d'un agent dédié à cette mission,

Considérant la nécessité de conserver le poste au tableau des effectifs pour un agent de catégorie A,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de gestion urbaine et sociale de proximité avec les différents partenaires et tout dossier relatif à ce projet,

DÉCIDE la pérennité du poste au tableau des effectifs durant la durée de la mission.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

24.102 Approbation de la convention d'utilisation de l'abattement de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville de la Communauté d'Agglomération Val Parisis

La convention d'utilisation de l'abattement de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) permet aux bailleurs sociaux de bénéficier d'un abattement de 30% de leur taxe foncière sur les propriétés bâties des logements locatifs sociaux en contrepartie d'actions concrètes pour l'amélioration des conditions de vie des habitants : amélioration de la qualité de vie et de la tranquillité des locataires, la prévention situationnelle et la sécurité des habitants, renforcement de l'entretien et de la gestion du parc immobilier des bailleurs, amélioration de la qualité de service rendu aux locataires, organisation d'actions de sensibilisation ou d'animations pour les locataires, ou de formation pour les gardiens...

La nouvelle génération de convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB 2025-2030 de la Communauté d'Agglomération rassemble 5 villes : Herblay-sur-Seine, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye, Sannois et Taverny et 9 bailleurs sociaux au total.

Sur Montigny-lès-Cormeilles, 5 bailleurs bénéficient de cet abattement pour leurs logements situés sur le quartier des Frances à savoir : Batigère Habitat, Immobilière 3F, Seqens, Val d'Oise Habitat et Vilogia, pour un total actuel de 1139 logements et une estimation du montant d'abattement de TFPB de près de 308 360 €.

Cette convention n'est pas nouvelle et elle avait été prolongée dans les mêmes délais que l'ancien Contrat de Ville puisqu'elle en constitue un outil (facilitant la mise en œuvre de certaines actions). Toutefois, afin de plus guider les bailleurs dans les actions qu'ils devront mener sur les 6 prochaines années, les services de l'État en accord avec les Communes ont réalisé un tableau de bornage des montants des actions à financer :

Nouvelle répartition des axes d'actions éligibles à l'ATFPB 2025-2030		
Sécurité résidentielle	<ul style="list-style-type: none"> Analyse des besoins en vidéoprotection Financement des travaux ou demandes faites par les forces de sécurité intérieure (police nationale, police municipale, gendarmerie) dans le cadre de la sécurisation du parc. Ex : équipements e-vigik Vidéoprotection Participation aux groupements inter-bailleurs dédiés à la sécurité du parc locatif 	50 %
Renforcement de la présence du personnel de proximité (par rapport au patrimoine hors QPV)	<ul style="list-style-type: none"> Renforcement du gardiennage et surveillance Coordonnateur Hlm de la gestion de proximité Agents de médiation sociale, agents de développement social et urbain Référents sécurité 	50 %
Formation / soutien des personnels de proximité	<ul style="list-style-type: none"> Formations spécifiques (relation client, gestion des conflits, compréhension du fonctionnement social...) Sessions de coordination inter-acteurs Dispositifs de soutien 	
Sur-entretien	<ul style="list-style-type: none"> Renforcement nettoyage Effacement de tags et graffitis Renforcement maintenance équipements et amélioration des délais d'intervention Réparations des équipements vandalisés 	
Gestion des déchets, encombrants / épaves de véhicules	<ul style="list-style-type: none"> Gestion des encombrants Renforcement ramassage papiers et détritrus Enlèvement des épaves Amélioration de la collecte des déchets 	
Concertation / sensibilisation des locataires	<ul style="list-style-type: none"> Végétalisation du quartier, renforcement de la biodiversité locale Participation / implication / formation des locataires et associations de locataires Dispositifs spécifiques à la sensibilisation à la maîtrise des charges, collecte sélective, nouveaux usages, gestes éco-citoyens, etc. Enquêtes de satisfaction territorialisées 	
Animation, lien social, vivre ensemble	<ul style="list-style-type: none"> Soutien aux actions favorisant le « vivre ensemble » Actions d'accompagnement social spécifiques Services spécifiques aux locataires (ex : portage de courses en cas de pannes d'ascenseurs) Actions d'insertion (chantiers jeunes, chantiers d'insertion) Mise à disposition de locaux associatifs ou de services 	

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que les résidences sises Allée de la Futaie et Rue Auguste Renoir font régulièrement face à des problématiques en matière de stationnement et de sécurité publique sur les allées piétonnes desservant les écoles Georges Braque et Henri Matisse,

Considérant le risque pesant sur la sécurité publique lié aux risques d'accidents entre des conducteurs de véhicules et des élèves, et à l'entrave à la circulation des véhicules de secours,

Considérant l'installation par la Commune de barrières automatiques levantes sur des propriétés privées à l'entrée des résidences précitées, afin d'empêcher l'accès à ces allées au regard des risques pesant sur la sécurité publique,

Considérant qu'il convient de formaliser la mise en œuvre de ce dispositif par voie de convention avec les parties concernées,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention de gestion des barrières levantes installées aux abords des résidences sises rue Auguste Renoir et allée de la Futaie entre la Commune et la société SEQENS, la société Immobilière 3F, et la société Foncia LVM,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tous actes s'y rapportant, y compris tous avenants.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

24.104 Convention de partenariat dans le cadre des activités culturelles avec le CMCAS du Val d'Oise

La Caisse Mutuelle Complémentaire et d'Action Sociale des Industries Électriques et Gazières (CMCAS) du Val d'Oise est un organisme qui organise et propose des actions culturelles de proximité pour ses agents.

Dans ce cadre, la CMCAS du Val d'Oise propose d'établir un partenariat avec la ville de Montigny-lès-Cormeilles et son Centre Culturel Picasso afin de permettre à un public plus large de bénéficier d'une offre culturelle diversifiée à laquelle accéder facilement.

Ainsi, en proposant à la CMCAS du Val d'Oise de bénéficier d'un tarif préférentiel, le tarif « ignymontain » (spectacles CAT.A 31 €, CAT.B 21 €, CAT.C 16 €, CAT.D 11 €), elle s'engage à réserver au minimum 3 spectacles sur une saison et à promouvoir et diffuser notre programme au sein de ses réseaux.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de partenariat avec la CMCAS du Val d'Oise pour bénéficier de son soutien, et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de partenariat entre la CMCAS du Val d'Oise et la Commune,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la politique culturelle mise en place par la Commune et sa volonté de développer l'accès à la culture via sa programmation culturelle variée,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention de partenariat avec le CMCAS du Val d'Oise qui consiste à appliquer le tarif préférentiel « ignymontain » (spectacles CAT.A 31 €, CAT.B 21 €, CAT.C 16 €, CAT.D 11 €) aux spectacles de la saison culturelle en cours choisis par le CMCAS du Val d'Oise qui s'engage à réserver au minimum 3 spectacles et d'en faire leur promotion sur leurs réseaux,

AUTORISE Monsieur le Maire ou sons représentant à signer la convention.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

24.105 Charte collège au cinéma pour l'année 2024/2025

Dans le cadre d'un partenariat avec le Ministère de la Culture et de la Communication, le Ministère de l'Éducation Nationale et le Centre National de la Cinématographie, une opération « Collège au Cinéma » est conduite depuis plusieurs années.

Sa mise en œuvre est assurée au niveau local par le Département du Val d'Oise, l'Inspection Académique de Versailles, l'Association Écran VO, le Centre Départemental de la Documentation Pédagogique et les salles de cinéma.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les chartes « Collège au Cinéma » avec les collèges Camille Claudel et Louis Aragon de Montigny-lès-Cormeilles pour l'année 2024/2025 et d'autoriser Monsieur le Maire à les signer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que le Département du Val d'Oise finance pour chaque élève le tarif d'entrée de la séance, fixé à 2,80 €, à raison d'un film par trimestre scolaire dans l'année, reversé à la Commune sous la forme d'une subvention par le Conseil Départemental du Val d'Oise (ni l'établissement, ni les élèves ne paient de droit d'entrée),

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la charge « Collège au Cinéma »,

PRÉCISE que les collèges Camille Claudel et Louis Aragon de Montigny-lès-Cormeilles se sont inscrits dans cette opération et ont fait parvenir une charte pour sa mise en œuvre,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les chartes avec les collèges Camille Claudel et Louis Aragon de Montigny-lès-Cormeilles, pour l'année 2024/2025.

PRÉCISE que la recette sera imputée au gestionnaire CULT, sous-fonction 314 3, article 70621 du budget en cours.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Petits travaux d'amélioration de la qualité de service	<ul style="list-style-type: none"> • Petits travaux d'amélioration du cadre de vie (réfection hall d'immeubles / cages d'escaliers, signalétique...) • Surcoûts de remise en état des logements • Travaux de sécurisation (gestion des caves, digicodes, vigik, ...) 	
--	---	--

L'évaluation du Contrat de Ville 2015-2023 et les comptes-rendus des diagnostics en marchant des années 2023 et 2024 ont en effet mis en exergue la volonté et la nécessité d'orienter stratégiquement au niveau local les domaines d'actions prioritaires à mener, lesquels correspondent également aux priorités de l'État :

- renforcer la sécurité et la tranquillité résidentielle en luttant contre les squats et trafics de stupéfiants,
- lutter contre les dépôts sauvages de débris, déchets et encombrants,
- maintenir les animations de quartier par la mise en place d'ateliers.

Pour répondre à ces besoins, conformément au cadrage, les bailleurs sociaux, en accord avec les communes, établissent annuellement une programmation prévisionnelle d'actions telles que l'implantation de caméras de vidéosurveillance, la mise en place d'animations intergénérationnelles ou encore la mise en place de ressourceries.

De plus, dans cette nouvelle convention, l'État et les communes souhaitent porter un point d'attention aux indicateurs de gestion, lesquels devront être fournis annuellement par les bailleurs sociaux. Le but de ces indicateurs est d'objectiver les éléments qui relèvent du droit commun et ceux qui relèvent de la TFPB, spécifiques aux quartiers prioritaires.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB 2025-2030 cadre (ci-annexée),
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que ses avenants et tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la Ville et la cohésion sociale,

Vu le Code général des impôts, notamment l'article 1388 bis dans la version modifiée par la Loi de finances 2015 - article 62,

Vu le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville,

Vu le Cadre national d'abattement de la TFPB dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville pour la qualité de vie urbaine,

Vu le Contrat de Ville de la Communauté d'Agglomération Val Parisis approuvé en Conseil Communautaire le 2 avril 2024,

Vu la délibération n° 24_017 du Conseil Municipal en date du 4 avril 2024 approuvant le Contrat de Ville « Engagements Quartiers 2030 »,

Vu le projet de convention d'utilisation de l'abattement de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties 2025-2030,

Vu l'avis de la Commission des finances du 19 novembre 2024,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que le patrimoine des bailleurs en quartiers prioritaires, signataires du Contrat de Ville, est éligible au dispositif d'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties,

Considérant que la mise en œuvre de ce dispositif est subordonnée à la signature d'une convention locale d'utilisation de l'abattement de la TFPB entre l'État, les bailleurs, les communes et l'EPCI, annexée au Contrat de Ville,

Considérant que selon la convention-type départementale, le pilotage de la convention est assuré par l'EPCI en articulation avec les diagnostics et plans d'action négociés entre les communes et les bailleurs établis sur leur territoire,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les dispositions de la convention locale d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties dans les quartiers prioritaires de la ville de la communauté d'agglomération Val Parisis, ci-annexée,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ses avenants ainsi que tout document s'y rapportant.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

24.103 Conventions de gestion de deux barrières levantes avec les sociétés SEQENS, Immobilière 3F et FONCIA LVM

Les allées piétonnes desservant l'école élémentaire Georges Braque et le groupe scolaire Henri Matisse, font régulièrement l'objet de désagréments (stationnements et circulations de véhicules) faisant peser un risque certain sur la sécurité publique : risques d'accidents aux horaires de sortie des élèves, entrave à l'accès des résidences avoisinantes par les services de secours...

Afin d'enrayer ces problématiques, la Commune a procédé en 2015 à l'installation de deux barrières levantes automatiques, situées respectivement rue Auguste Renoir et Chemin de la Mare Épineuse, permettant l'accès aux résidences sises n°1 allée de la Futaie et 4-6 rue Auguste Renoir. Ces barrières, propriétés de la Commune, sont installées sur des parcelles privées appartenant aux copropriétaires desdites résidences.

Depuis lors, la Commune procède régulièrement à l'entretien de ces barrières, et assure la délivrance des badges d'accès. Afin de pérenniser la mise en œuvre de ce dispositif nécessaire au maintien de la sécurité publique, il est aujourd'hui nécessaire de formaliser les obligations respectives de chaque partie au sein d'une convention ayant pour objet :

- de régulariser l'occupation par la Commune de parcelles privées,
- de fixer les modalités d'entretien des barrières par la Commune,
- de fixer les modalités de délivrance des badges d'accès aux copropriétaires.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de la convention de gestion desdites barrières entre la Commune, la société SEQENS, la société Immobilière 3F et la société FONCIA LVM.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tous actes s'y rattachant, y compris tous avenants.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Civil,

24.106 Convention pour l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne dans les écoles du premier degré

Dans le cadre de l'inclusion scolaire, il est essentiel de garantir aux élèves en situation de handicap un accompagnement adapté pendant tous les temps de présence à l'école, y compris durant la pause méridienne. Conformément aux lois et règlements en vigueur, l'Éducation Nationale prend en charge la rémunération et la gestion des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) pour ces périodes spécifiques.

Pour formaliser l'intervention de ces accompagnants pendant la pause méridienne, une convention est proposée entre la commune et l'Éducation Nationale. Celle-ci vise à garantir une prise en charge adaptée et continue des élèves identifiés par l'Éducation Nationale, selon des critères définis par ses services.

En parallèle, la commune continue de financer les AESH intervenant auprès des autres élèves en situation de handicap, dont le besoin d'accompagnement a été reconnu par la MDPH, mais qui ne relèvent pas de la prise en charge de l'Éducation Nationale.

Les AESH auront pour mission de soutenir les élèves dans divers aspects de la vie quotidienne, notamment :

- assistance à l'alimentation : aider les élèves à manger dans des conditions adaptées,
- aide à la mobilité : assurer les déplacements des élèves au sein de l'école pendant la pause,
- surveillance et gestion de la vie sociale : surveiller les élèves, gérer les conflits et prévenir les situations d'isolement.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention avec l'Éducation Nationale, afin d'assurer une coordination efficace des actions et un accompagnement inclusif pour l'ensemble des élèves concernés.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 211-8, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 114-1 et L. 114-2,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024, visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne,

Vu la circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017 relative aux missions des accompagnants d'élèves en situation de handicap,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Scolaires, Enfance et Petite Enfance du 19 novembre 2024,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que le droit à l'éducation pour les élèves en situation de handicap nécessite un accompagnement adapté pour assurer leur inclusion durant l'intégralité du temps scolaire, y compris la pause méridienne,

Considérant que l'État, par la loi de 2024, est responsable de fournir les moyens humains nécessaires pour que les élèves en situation de handicap bénéficient d'un accompagnement continu,

Considérant que la signature de cette convention permet à la commune d'accueillir des AESH dans ses écoles sans supporter de frais directs pour leur rémunération, pour accompagner les enfants en situation de handicap identifiés par l'Éducation Nationale,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention permettant l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) durant le temps de pause méridienne dans les écoles du premier degré de la commune financé par l'Éducation Nationale,

AUTORISE Monsieur Le Maire ou son représentant à signer ladite convention,

PRÉCISE que la présente est tacitement reconductible chaque année scolaire.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

24.107 Rapport annuel d'activité 2023 sur la délégation de service public du marché forain communal

Conformément à l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est tenu de présenter à l'assemblée délibérante les rapports annuels d'activité relatifs aux différentes délégations de service public.

Il est question ici du rapport établi pour l'exercice 2023, pour le marché forain. Il rend compte de l'application du contrat de délégation de service public avec notamment l'augmentation des tarifs, dans la moyenne du secteur et conforme à l'actualisation annuelle des tarifs liés à l'exploitation d'un marché forain.

Le 3 juin 2023, à l'occasion de la Fête Internationale des Marchés et ce de façon combinée à la fête des mères, de nombreux bons d'achat étaient à gagner via des jeux développés par un animateur.

Le 23 décembre, à l'occasion des fêtes de Noël, de nombreux bons d'achat étaient également à gagner via et un Père-Noël déambulant sur le marché pour se prêter au jeu des photos et distribuer des chocolats aux personnes présentes.

La part majoritaire des fruits et légumes reste stable (68 %) au détriment des autres commerces de bouche.

De nouvelles fonctionnalités ont été mises en place durant l'année 2023 : un suivi statistique plus poussé des marchés et des commerçants a été mis en place en juin ainsi que la possibilité pour les commerçants abonnés de payer leurs factures en ligne par carte bancaire depuis l'automne.

La situation financière évoquée lors du précédent rapport se confirme. En 2022, le marché forain avait enregistré un résultat d'exercice déficitaire (- 25 139,13 €), le résultat étant toujours impacté par les conséquences de la crise sanitaire. En 2023, le résultat est toujours négatif (- 45 490,71 €) et ne s'améliore pas. les recettes n'ont pas évoluées tandis que les charges ont augmentées.

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport d'activité 2023 du marché forain.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1413-1 et L.1411-3,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article L.3131-5,

Vu la Commission consultative des services publics locaux du 15 novembre 2024,

Vu le rapport d'activité 2023 ci-annexé,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Madame Atika LHOUM interpelle Monsieur le Maire, car elle souhaiterait connaître les raisons de l'aggravation du déficit du marché forain, qui a quasiment doublé en moins de deux ans. En 2023, le déficit s'élevait à 45 990,71 €, contre 25 139, 13 € en 2022. Elle ne sait pas ce qu'il en sera en 2024. Elle souhaiterait savoir quelles en sont les raisons, et quelles mesures sont prévues pour y remédier. De plus, elle se demande pourquoi la Ville ne parvient-elle pas à renégocier ou résilier ce contrat de délégation, alors que d'autres communes y sont parvenues, comme Beauchamp. Elle se demande s'il y a des obstacles spécifiques à cette démarche. Enfin, face à la désertion croissante du marché communal, comme tous les élus peuvent eux-mêmes le constater, en tant qu'habitues du marché communal, elle souhaiterait savoir si une étude a été menée pour en déterminer les causes (tarifs, conditions d'exploitation, manque d'attractivité) ? Elle se demande quelles actions la Ville compte mettre en place pour redynamiser ce lieu central pour les Ignymontains. Elle remercie Monsieur le Maire pour ses réponses.

Monsieur Jimmy JOUHANET précise que ce sont des chiffres donnés par le délégataire, qui dit toujours qu'il y a moins de commerçants au sein du marché forain, et qu'il n'arrive pas à développer et à mettre de nouveaux abonnés et que ses charges sont de plus en plus importantes.

Madame Atika LHOUM pense qu'à partir du moment où la Ville a choisi un prestataire, la question qui se pose, c'est pourquoi la Ville est obligée de rester attachée à ce prestataire-là alors que le déficit ne fait que s'approfondir et se double. Le Conseil Municipal n'a pas encore reçu communication du déficit de 2024, les chiffres sont ceux de 2023, le déficit a doublé en moins d'une année. Elle pense que le COVID est passé par là et que cela a laissé des traces. Par conséquent, cela fait 4 ans que le COVID est en train de s'estomper et malheureusement, par rapport à toutes les villes avoisinantes, sachant qu'elle est elle-même commerçante, elle fait les marchés dans des communes avec moins d'habitants, la question réelle est de savoir quelles sont les raisons pour lesquelles la Ville est obligée de rester avec ce prestataire, pourquoi ne pas en changer pour avoir moins de déficit ?

Monsieur Jimmy JOUHANET rappelle qu'une délégation de service public est signée pour 12 ans, on ne peut pas s'en défaire comme cela du jour au lendemain. Pour l'amélioration, la délégation de service public s'arrête au 31 décembre 2024. Cette dernière souhaite passer sur un mode de gestion complètement différent, qui n'est pas encore établi exactement. Les élus en seront informés en temps utile. Dans tous les cas, ce ne sera pas nécessairement le délégataire actuel qui sera le futur cocontractant de la Ville.

Monsieur le Maire ajoute que pour beaucoup de marchés forains, les délégations de service public sont déficitaires, il y a très peu de délégations de service public excédentaires sur le secteur. Il lui semble que le marché de Montigny-lès-Cormeilles fonctionne et que sa collègue a déclaré qu'il comportait moins de commerçants, ce qu'il réfute. Il souhaiterait savoir sur quels éléments Madame LHOUM se base pour l'affirmer, si elle a compté elle-même les commerçants, car le nombre de marchands présents ne semble pas avoir diminué à ses yeux.

Monsieur Jimmy JOUHANET précise que, dans le cadre d'un contrat de délégation de service public, les prestataires doivent reverser à la Ville une partie de l'excédent qu'ils dégagent, s'il y en a. Sans excédent, le délégataire n'a rien à reverser à la Commune.

Monsieur Régis PEDANOU s'interroge sur le coût que cela représente pour la Ville. Il se demande si le déficit dégagé par le délégataire fait l'objet d'une compensation par la Ville.

Monsieur le Maire rappelle que le délégataire gère le marché, lequel est un service public dont la population est plutôt satisfaite ; par ailleurs, les déficits dégagés par le prestataire n'engagent que ce dernier.

Monsieur Régis PEDANOU demande des précisions sur les raisons expliquant l'augmentation de 50 % du déficit en un an. Il souhaiterait savoir quels postes de charges sont concernés par cet écart, outre le fait que c'est le délégataire qui donne ces informations.

Monsieur le Maire se demande si Monsieur Régis PEDANOU a lu le rapport d'activités du délégataire, qui se trouve sur le Cloud.

Monsieur Régis PEDANOU lui répond ne pas en avoir pris connaissance.

Monsieur le Maire lui rétorque que ce document se trouve sur le Cloud et lui est donc accessible. Il insiste sur le fait qu'aucun élu de l'opposition ne s'est déplacé pour assister à la commission relative à la gestion du marché forain.

Madame Atika LHOUM lui répond que si son groupe avait reçu les invitations à cette commission, elle aurait été la première à venir, avec un grand plaisir.

Monsieur le Maire lui indique qu'en tous cas, tous les élus ont le rapport d'activités en leur possession et qu'ils peuvent le lire et poser leurs questions.

Madame Manuela MELO est satisfaite d'apprendre la fin de la délégation de service public au 31 décembre 2024. Elle est ouverte, avec son groupe, pour voir avec la municipalité toutes les options concernant la gestion du marché forain. Elle concède à Monsieur le Maire que le marché forain de la Ville est un bon marché, mais elle pense qu'il est toujours possible de faire mieux, de l'améliorer, ce qu'il faut toujours faire en matière de commerce. Elle pense qu'on peut toujours et qu'on doit le faire, afin de répondre aux attentes de tous les Ignymontains et répondre au mieux à leurs demandes.

Monsieur le Maire partage ce point de vue, même s'il remarque par ailleurs que l'on peut aussi faire moins bien.

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport produit pour l'exercice 2023 par le délégataire du marché forain.

24.108 Échange entre la parcelle cadastrée AD n°281p (AD 958) et une partie de la voirie communale (AD 959) sises 11 rue des Bergères à Montigny-lès-Cormeilles

La Ville est propriétaire de la voirie communale non cadastrée située devant la parcelle AD 835 appartenant à Monsieur MENTESE. Ce dernier est aussi propriétaire de la parcelle concomitante AD 281.

La Ville a convenu d'un commun accord avec le propriétaire, Monsieur MENTESE, de procéder à un échange foncier au niveau du 11 rue des Bergères, entre une partie de la parcelle AD 281 (lot B - AD 958 : nouvelle référence cadastrale) d'une superficie de 12 m², et un lot non cadastré faisant partie de la voirie communale, d'une superficie de 17 m² (lot C - AD 959 : nouvelle référence cadastrale).

Pour pallier la différence de superficie constatée et permettre un échange foncier équitable, une soulte devra être versée par le propriétaire Monsieur MENTESE au profit de la Commune.

Sur la base d'une estimation de la valeur des lots réalisée par le service des Domaines à hauteur de 15 € / m², le montant de la soulte à verser est de 75 €, soit la différence de superficie des lots (17 m² - 12 m² = 5 m²) multipliée par la valeur estimée (5 m² x 15 € = 75 €).

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver cet échange et d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches qui seraient nécessaires à sa réalisation.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques en particulier,

Vu les articles L.1311-9 et L.1311-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 juin 2006, révisé le 03 février 2011, modifié le 27 septembre 2012, le 1^{er} décembre 2016, le 30 novembre 2017, révisé le 24 juin 2021 et modifié le 29 septembre 2022,

Vu l'avis des domaines daté du 20 août 2024 joint à la présente délibération,

Vu le bon pour accord daté et signé par la propriétaire reçu le 31 octobre 2024,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la volonté de la Commune d'améliorer la voirie sur son territoire,

Considérant l'intérêt de la Commune d'effectuer l'échange foncier entre une partie de sa voirie communale (AD 959) et la parcelle AD 281p (AD 958),

Considérant le plan d'échange du géomètre faisant apparaître les nouvelles références cadastrales,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'échange foncier entre la parcelle AD 281p (lot B) appartenant à Monsieur MENTESE et un lot de voirie communale (lot C) appartenant à la Commune,

APPROUVE la soulte de 75 € devant être versée par le propriétaire au profit de la Commune pour un échange foncier équitable,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes les démarches qui s'avèreraient nécessaires en vue de procéder à cette acquisition et notamment demander toutes autorisations d'urbanisme, signer tous avant-contrat et vente, convenir de toutes les modalités et charges de la vente et généralement faire le nécessaire.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

24.109 Instauration d'un périmètre d'études et de sursis à statuer sur le boulevard Victor Bordier

Face à la forte pression foncière et l'identification par la ville d'emprises commerciales foncières, susceptibles de muter à court terme autour du boulevard Victor Bordier, et qui pourraient grever à terme la réalisation de la requalification de la RD14 et la rendre plus onéreuse, la ville propose d'instaurer un périmètre d'études élargi tout le long du boulevard Victor Bordier.

Pour rappel, l'instauration d'un périmètre de prise en considération (PPC) avait déjà fait l'objet d'une délibération n°10.030 lors du Conseil Municipal du 25 mars 2010. Ce PCC est juridiquement caduc depuis mars 2020.

Compte tenu de la complexité des enjeux identifiés, il est nécessaire de mener une réflexion globale afin de pouvoir répondre aux objectifs de requalification de la RD14 en Boulevard Urbain du Grand Paris inscrit dans le Schéma Directeur de la Région Île-de-France

environnemental (SDRIF-E) adopté le 11 septembre 2024 et prescrit dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du Plan Local d'Urbanisme de la ville.

L'instauration d'un périmètre d'études élargi est prévue par l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme, et permet à l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme de surseoir à statuer sur toute demande, lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet d'aménagement.

Ce périmètre se traduit par une délibération motivée de l'autorité à l'initiative du projet, qui doit prendre en considération le projet d'aménagement et délimiter précisément les terrains concernés.

Elle cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Le sursis à statuer peut intervenir par exemple dans le cadre de l'instruction d'une déclaration préalable ou d'un permis de construire sous réserve que les travaux projetés aient un impact réel sur le futur projet.

Le sursis à statuer ne peut excéder 2 ans. L'autorité compétente ne peut, à l'expiration du délai de validité du sursis ordonné, opposer à une même demande d'autorisation un nouveau sursis fondé sur le même motif initial. Si des motifs différents rendent possible l'intervention d'une décision de sursis à statuer par application d'une disposition législative autre que celle qui a servi de fondement au sursis initial, la durée totale des sursis ordonnés successivement ne peut en aucun cas excéder 3 ans.

Le sursis à statuer ne peut être prononcé lorsque :

- le demandeur d'une autorisation d'urbanisme fait valoir un certificat d'urbanisme délivré dans les 18 mois avant l'instauration du périmètre d'études,
- le demandeur fait valoir une déclaration préalable de lotissement délivrée dans les 5 ans avant l'instauration du périmètre d'études,
- le demandeur fait valoir l'achèvement d'un permis d'aménager dans les 5 ans avant l'instauration du périmètre d'études.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'instauration d'un périmètre d'études sur l'ensemble du boulevard Victor Bordier, suivant le plan annexé à la présente délibération, délimitant les terrains concernés par la réalisation d'études pré-opérationnelles, conformément à l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme et de décider que la procédure du sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation au sein dudit périmètre.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.424-1 et R.424-24,

Vu le plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 27 juin 2006, révisé le 03 février 2011, modifié le 27 septembre 2012, le 1^{er} décembre 2016 et le 30 novembre 2017, révisé le 24 juin 2021, modifié le 29 septembre 2022,

Vu le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) affirmant la volonté de construire une nouvelle centralité autour de la RD14,

Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle du boulevard Victor Bordier orientée vers trois axes visant la construction d'une nouvelle centralité

multifonctionnelle, la création d'un axe vert et la réalisation d'un paysage urbain de centre-ville, dans une démarche de qualité environnementale,

Vu le nouveau Schéma Directeur de la Région Île-de-France environnemental (SDRIF-E) adopté le 11 septembre 2024 visant à créer des boulevards urbains du Grand Paris, et notamment en visant la requalification de la RD14 entre Franconville et Saint-Ouen l'Aumône, avec une première phase à hauteur de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu la délibération n°10.030 du Conseil Municipal en date du 25 mars 2010 instaurant un périmètre d'études sur le secteur sis aux abords de la RD14,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la forte pression foncière, l'identification par la ville d'emprises foncières susceptibles de muter à court terme, et de la mutation rapide des commerces autour du boulevard Victor Bordier qui pourraient grever à terme la réalisation de la requalification de la RD14,

Considérant l'obsolescence juridique du périmètre de prise en considération instauré par la délibération n°10.030 en date du 25 mars 2010,

Considérant la nécessité de formaliser un périmètre d'études global dans l'attente de la requalification urbaine du boulevard Victor Bordier afin de permettre à l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme de surseoir à statuer sur toute demande, lorsque les travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de ladite opération,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de la création d'un périmètre d'études, suivant le plan joint en annexe de la présente délibération, délimitant les terrains concernés par la réalisation d'études pré-opérationnelles pour la requalification de la RD14 boulevard Victor Bordier en Boulevard Urbain, conformément aux dispositions de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme,

DÉCIDE que la procédure de sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation concernant des travaux, des constructions ou des installations situées sur les parcelles à l'intérieur de ce périmètre susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreux le projet d'aménagement de la RD14,

INDIQUE que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie, et la mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément à l'article R 424-24 du Code de l'urbanisme,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes les démarches et à signer tout acte qui serait nécessaire dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération par 28 VOIX POUR et 5 ABSTENTIONS (Manuela MELO, Atika LHOUM, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA, Toufik LAADJAL).

Le Conseil Municipal PREND ACTE des décisions du Maire prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT. Ces décisions sont publiées sur le site internet www.montigny95.fr.

La séance est levée à 19h40

Le procès-verbal est disponible sur le site internet www.montigny95.fr. Il est possible de consulter le registre des délibérations au service des affaires générales et transversales situé au 1er étage de l'Hôtel de Ville, 14 rue Fortuné-Charlot.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre des délibérations pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication sur le site internet de la Commune

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Le Maire,



Miloud GOUAL

La Secrétaire,



Jacqueline HUCHIN